

Projet de traité d'apport partiel d'actif

Entre les associations France AGA et
CGA PARTENAIRE

SOMMAIRE

Exposé préalable

Article I - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Article II – Comptes servant de base à l'apport partiel d'actif- Date d'effet

Article III - Méthodes d'évaluation

Article IV— Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif

Article V – Charges et conditions de l'apport

Article VI- Déclaration de l'association apporteuse

Article VII – Dispositions spécifiques

Article VIII – Formalités

Article IX- Remise de titres

Article X- Frais

Article XI- Election de domicile

Article XII- Conditions suspensives

Liste des annexes

Annexe 1 - France AGA : Comptes au 30 juin 2019

Annexe 2 - France AGA : Situation provisoire au 12/12/2019

Annexe 3 - France AGA : Liste des immobilisations corporelles


Annexe 4 - France AGA : Fichier de l'ensemble des adhérents de France AGA

Annexe 5 - France AGA : Etat des PCA 2019 et 2020

Annexe 6 - France AGA : Liste des salariés transférés

Annexe 7 - France AGA : Convention de mise à disposition de personnel

Annexe 8 - France AGA : Liste des administrateurs rejoignant CGA PARTENAIRE

6 2 

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre

L'organisme mixte de gestion agréé CGA PARTENAIRE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro W751045514 ayant son siège à PARIS (75002), 95 Boulevard de Sébastopol, identifiée sous le SIRET 312 628 241 00043 et représenté par Monsieur Jean-Jacques des MOUTIS, en sa qualité de président, dûment habilité à signer le présent traité par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 novembre 2019.

Entité bénéficiaire

et

L'association FRANCE AGA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro W751122251, ayant son siège à PARIS (75020), 13 rue Fernand Léger, identifiée sous le SIRET 41182269500036 et représentée par Monsieur Gilles URBEJTEL, en sa qualité de président, dûment mandaté à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2019.

Entité apporteuse

Exposé préalable

Au terme de ce projet de traité d'apport partiel d'actif, l'entité apporteuse, France AGA, association de gestion agréée identifiée auprès de la DGI sous le numéro 206755 ferait apport de son activité « Association de Gestion Agréée » à CGA PARTENAIRE, organisme mixte de gestion identifié auprès de la DGI sous le numéro d'agrément 102756.

France AGA a pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales à ses adhérents professionnels libéraux et titulaires de charges et offices. Elle élabore pour ses membres qui en font la demande leurs déclarations fiscales et sociales et peut assurer la tenue régulière des mouvements de trésorerie sur informatique, conformément à la nomenclature imposée pour les membres des associations de gestion agréées. France AGA a été créée à l'initiative du syndicat de médecins « MG France » et du syndicat des biologistes.

CGA PARTENAIRE a pour objet d'apporter à ses adhérents industriels, commerçants, artisans et agriculteurs une assistance en matière de gestion, de fournir à ses adhérents membres de professions

libérales et titulaires de charges et office, les services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. CGA PARTENAIRE a été créé à l'initiative de syndicats de pharmaciens d'officine (Fédération des syndicats pharmaceutiques de France FSPF) et d'experts comptables.

Au sein de France AGA, le pôle « Association de gestion Agréée, prévention économique et fiscale » représente 3/5 du chiffre d'affaires et le pôle « prestations comptables et sociales » 2/5 du chiffre d'affaires. Seul le pôle « Association de gestion agréée, prévention économique et fiscale » sera apporté à CGA PARTENAIRE. Ce pôle représente une branche complète et autonome d'activité.

Le pôle « prestations comptables et sociales » subsistera au sein de France AGA qui fera son affaire de sa transformation ultérieure en Association de Gestion Comptable.

Article I - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

CGA PARTENAIRE et France AGA ont été amenés à réfléchir ensemble à l'avenir de leur structure et ont décidé de **regrouper leurs activités communes afin de :**

- Mettre au service d'un seul organisme les synergies et complémentarités existant entre les deux associations, et proposer une meilleure qualité de services à l'ensemble de leurs adhérents.
- Pérenniser et développer les missions d'assistance en matière de gestion et de formation en répondant aux exigences techniques de l'administration fiscale et en respectant le seuil minimum de 1 000 adhérents imposé par le législateur.
- Réaliser des économies d'échelles en réunissant au sein d'une seule et même structure les moyens matériels et humains des deux associations. Une optimisation de la gestion sera dès lors possible par une économie des coûts de fonctionnement et une rationalisation des investissements.

Article II – Comptes servant de base à l'apport partiel d'actif – Date d'effet


Pour établir les conditions de l'opération, **FRANCE AGA** a établi une situation comptable au **12 décembre 2019** selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan au 30 juin 2019 figurant en annexe.

Cette situation a servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à CGA PARTENAIRE, ou pris en charge.

Au plan comptable et fiscal, l'apport partiel d'actif prendra effet au **1^{er} janvier 2020**.

Article III - Méthodes d'évaluation

Les conseils d'administrations des associations ont retenu la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de l'association « France AGA » telle qu'elle figure dans ses comptes, joints en annexe. Pour les éléments communs aux deux pôles d'activité de France AGA, une clé de répartition fonction du chiffre d'affaires a été retenue soit 3/5 pour « le pôle AGA », 2/5 pour « le pôle prestations comptables et sociales ».

0)

4

Article IV – Désignation et évaluation des éléments d'actif et de passif

France AGA apporte à titre d'apport partiel d'actif, avec effet au 1^{er} janvier 2020, d'un point de vue comptable et fiscal, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives stipulées à l'article XII ci-après, à CGA PARTENAIRE, qui accepte sous les mêmes conditions, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature composant la branche apportée, tels qu'ils figuraient dans la situation comptable établie au 12 décembre 2019.

1) ACTIF TRANSMIS

Actif au 12 décembre 2019	Valeur Brute (€)	Amortissement Provision (€)	Valeur nette comptable retenue pour l'opération (€)
Autres immobilisations incorporelles	16 800,00	16 800,00	0
Matériel informatique	2 187,88	2 187,88	0
Clients	261 572,43		261 572,43
Etat, TVA	198,00		198,00
Valeurs mobilières de placement (*)	122 927,13		122 927,13
Disponibilités	119 830,05		119 830,05
Total de l'actif dont la transmission à la bénéficiaire est prévue	523 515,49	18 987,88	504 527,61

L'apport comprend les éléments d'actifs énumérés ci-dessus ainsi que tous éléments d'actifs liés à l'exploitation de la branche apportée et plus particulièrement :

Éléments incorporels : l'activité d'association de gestion agréée consistant dans le droit de se dire successeur de France AGA et le fichier des adhérents, rapporté en annexe ;

Tous documents techniques, comptables et administratifs concernant cette exploitation, logiciels (Cohérence),

Matériel informatique : un serveur Dell totalement amorti

Clients : cotisations 2020 à 20% : 253 990 cotisations 2020 DOM TOM : 4 882,43

Cotisations 2020 micro 20% : 2 700

Trésorerie : répartie proportionnellement au chiffre d'affaires des 2 branches, soit 3/5 de la trésorerie existante au 12 décembre 2019 revenant à la branche apportée.

VMP : Lion cap : $4\,444,83 \times 3/5 = 2\,666,90$ Autres VMP : $200\,433,73 \times 3/5 = 120\,260,23$

(*) sous réserve que ces valeurs mobilières de placement soient liquides au moment de la réalisation définitive de l'apport (valeur équivalente à retrouver en liquidités sur le compte courant).

Disponibilités : BQ CL Nation : $293,23 \times 3/5 = 175,94$ CIC : $199\,421,63 \times 3/5 = 119\,652,98$

caisse : $1,88 \times 3/5 = 1,13$

60
5
Miy

2) PASSIF TRANSMIS

Passif au 12 décembre 2019	Valeur d'apport (€) au 12 décembre 2019
Fournisseurs	1 188,00
Dettes fiscales et sociales Provision pour congés payés	8 653,69
Etat, TVA	43 164,16
Produits constatés d'avance 2019	200 121,75
Produits constatés d'avance 2020	218 408,77
Total du passif dont la transmission à la bénéficiaire est prévue	471 536,37

L'apport comprend les éléments de passif énumérés ci-dessus ainsi que tous éléments de passif liés à l'exploitation de la branche apportée et plus particulièrement :

Fournisseurs : audit informatique Cegid 4 décembre 2019 1 188 € TTC

Provision pour congés payés : relative aux deux salariées transférées valorisée au 31/12/2019 : 8.653,69 € ;

Etat, TVA : TVA collectée sur cotisations 2020 soit à 20 % : 42 781,67 € et à 8,5 % : 382,49 €

Produits constatés d'avance :

PCA 2019 : Cotisations à 20 % : 195 865,04 € Cotisations à 8,5 % : 4 256,71 €

PCA 2020 : Cotisations à 20 % : 213 908,83 € Cotisations à 8,5% : 4 499,94 €

3) ACTIF NET TRANSMIS

Montant total de l'actif de l'apporteuse transmis	504 527,61
A retrancher : montant du passif de l'apporteuse transmis	471 536,37
Actif net apporté	32 991,24

60


Article V – Charges et conditions de l'apport

A- Propriété et jouissance

L'association bénéficiaire sera propriétaire du patrimoine apporté par l'association apporteuse à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

Jusqu'à cette date, l'association apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de l'association bénéficiaire.

L'association apporteuse déclare qu'il n'a été effectué depuis le 12 décembre 2019, date de l'arrêt des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association.

B- Conditions de l'apport partiel d'actif

L'apport partiel d'actif sera fait à charge expresse pour l'association bénéficiaire de payer, en l'acquit de l'association apporteuse, les dettes sus- visées représentant un passif de 471 536,37 €.

Ces dettes seront supportées par la bénéficiaire de l'apport, qui deviendra débitrice des sommes correspondantes au lieu et place de l'apporteuse sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Les apports, qui seront effectués par l'association apporteuse à titre d'apport partiel d'actif, seront en outre consentis et acceptés par l'association bénéficiaire sous les charges et conditions suivantes :

- 1) La bénéficiaire prendra les biens apportés dans les consistances et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre l'association apporteuse à quelque titre que ce soit, et de quelque manière que ce soit.
- 2) Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- 3) Elle supportera et acquittera à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens apportés.
- 4) Elle exécutera et sera subrogée, à compter de la même date, dans tous les droits et obligations de l'association apporteuse.
- 5) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés.
- 6) Elle reprendra le personnel au service de l'activité transférée à la date de réalisation du présent traité et selon les temps de travail indiqué dans l'annexe jointe. La bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance de leurs identifications, qualifications, temps de travail et rémunérations mensuelles (liste du personnel en annexe 6).
- 7) Le directeur restera salarié de l'association apporteuse. Ses interventions chez la bénéficiaire représenteront 2/5 de sa rémunération annuelle charges sociales patronales obligatoires comprises. L'association apporteuse établira un contrat de mise à disposition de personnel sur cette base (voir annexe 7).

50 

Concernant le personnel, l'association apporteuse déclare en tant que de besoin que :

- Elle est à jour de toute dette salariale envers ses salariés, actuels ou anciens, et qu'ainsi tous salaires et remboursements de frais dus à ce personnel ont été normalement et intégralement payés ;
- Elle respecte la réglementation qui lui est applicable en matière de régimes sociaux obligatoires, qu'elle est à jour du paiement des contributions de sécurité sociale, chômage, retraite, prévoyance, et plus généralement de toute autre contribution liée à l'emploi des salariés ;
- Il n'a été accordé aucune augmentation de salaire ni avantages complémentaires à l'un quelconque des salariés ;
- L'association n'est ni demandeur, ni défendeur dans une instance ou une procédure, notamment prud'homale, l'opposant à l'un des salariés actuels ou à un ancien salarié ;
- Il n'existe aucune cession de salaires, aucune mesure de paiement direct de pensions alimentaires et aucune procédure d'exécution sur salaires édictée à l'encontre des salariés et en conséquence, tous les paiements directs de salaires sont libératoires ;
- Elle n'a pas de litiges en cours avec l'inspection du travail, l'URSSAF, ou toute autre caisse ;
- Aucun salarié ne fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de maladie professionnelle ou d'accident du travail ;

C- Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport partiel d'actif, l'association bénéficiaire s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de l'objet de l'activité transférée et au maintien des services,
- Admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association apporteuse jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit. Les anciens membres de l'association apporteuse jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'association bénéficiaire et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.
- Admettre comme administrateurs cinq administrateurs de l'association apporteuse (liste annexe 8).

Article VI : Déclaration de l'association apporteuse

L'association apporteuse déclare qu'elle entend apporter à l'association bénéficiaire les biens composant le patrimoine du pôle AGA, sans aucune exception ni réserve, et qu'en conséquence, elle prend ès qualité l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leurs apports par acte complémentaire, étant formellement entendu que toutes erreurs ou omissions ne seraient pas susceptibles de modifier la valeur globale nette des apports en question.

Elle s'engage, plus généralement, ès qualité, à faire tous actes modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.

Elle déclare que les cotisations 2020 sont susceptibles d'évoluer en fonction des avoirs ou facturations complémentaires qui pourront être faits entre le 13 décembre 2019 et la date de réalisation définitive



de l'apport. Elle s'engage à transmettre chaque fin de mois et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport un état de suivi des différentes opérations.

Elle déclare également qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise au redressement judiciaire avec un plan de redressement et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de conciliation.

Article VII – Dispositions spécifiques

A- Au regard de l'impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses stipulées ci-dessus, l'opération prendra effet rétroactivement le 1er janvier 2020. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de l'association bénéficiaire.

Les associations parties à l'opération étant soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, elles déclarent soumettre le présent apport partiel d'actif au régime spécial de l'article 210 A et de l'article 210 B du Code Général des Impôts et demander le sursis d'imposition des plus-values. Les parties déclarent également, conformément aux dispositions de l'article III du présent traité, réaliser l'apport par référence aux valeurs nettes comptables.


En conséquence, l'association bénéficiaire s'engage à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de l'association apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation).
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, s'il y a lieu, qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de l'association apporteuse,
- se substituer à l'association apporteuse pour la réintégration, s'il y a lieu, des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière,
- reprendre au passif de son bilan, s'il y a lieu, les provisions dont l'imposition est différée chez l'association apporteuse.
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, s'il y a lieu, la fraction de la plus-value qui n'a pas encore été réintégrée lors de la cession d'un bien amortissable compris dans l'apport partiel d'actif,
- respecter les dispositions de l'article 54 septies du code général des Impôts, en joignant à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration fiscale.

B- Dispense de taxation au titre de la TVA

L'association apporteuse faisant apport d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts, les parties demandent à bénéficier des dispositions concernant la cession ou l'apport en association d'une branche complète et autonome d'activité et à ne pas assujettir à la TVA les biens apportés.

09



Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport de biens immobiliers résultant de l'apport partiel d'actif et entrant dans le champ d'application de la TVA sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts

C- Enregistrement

Conformément à l'article 816-I-1 du code général des impôts et compte tenu de la nature de l'opération, les associations participantes étant à l'impôt sur les sociétés, l'acte de réalisation définitif de l'apport est enregistré gratuitement depuis le 01 janvier 2019.

La prise en charge du passif sera exonérée de tous autres droits et taxes.

Article VIII – Formalités

L'association bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute déclaration et formalité auprès de toute administration qu'il lui appartiendra.

Elle remplira d'une manière générale toute formalité nécessaire en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

D'autre part, tous pouvoirs sont conférés aux mandataires ci-après désignés, avec la faculté d'agir ensemble ou séparément, à savoir aux Présidents de **CGA PARTENAIRE et/ou France AGA**, à l'effet :

- De compléter, rectifier s'il y a lieu la nomenclature de tous les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge,
- De ventiler la consistance et l'évaluation des biens et droits apportés,
- D'établir leur désignation complète et origine de propriété,
- De signer tout acte permettant l'accomplissement des formalités d'opposabilité aux tiers.

Pouvoirs sont également donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport partiel, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Article IX- Remise de titres

Il sera remis à l'association bénéficiaire, lors de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, les originaux des actes constitutifs et modificatifs, les titres de propriété, tous les supports techniques, les archives, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents se rapportant à la branche apportée et notamment le dossier des adhérents.

Article X- Frais

Les frais, honoraires auxquels donnera ouverture l'apport partiel d'actif seront supportés par l'association bénéficiaire.

Article XI- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs mentionnés en tête des présentes.

Article XII- Conditions suspensives

L'opération est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Validation du présent projet de traité par les conseils d'administration des deux associations, le 7 janvier 2020.
- Signature du traité par les présidents des deux associations.
- Approbation par l'association apporteuse de ses comptes sociaux au 30/06/2019
- Approbation du présent traité par les Assemblées Générales Extraordinaires de l'une et l'autre des associations.
- Modification des statuts de **CGA PARTENAIRE** concernant sa dénomination qui deviendra « **OGA FRANCE PARTENAIRE** ».

- *Accord exprès ou tacite de l'administration fiscale quant à la validité de la qualification d'apport d'actif.*

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le ~~31/03/2020~~ 30/04/2020

A défaut et sauf prorogation de ce délai par avenant, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Paris, le 7/01/2020

En Cinq exemplaires

Pour CGA PARTENAIRE,

M. Jean Jacques des Moutis

Pour France AGA,

M. Gilles VROSTAL